

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00452

TEMPORAIRE ANTI-MENDICITE

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

VU les articles L.132-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure relatifs à la prévention de la délinquance ;

VU les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la mendicité sur la voie publique citée en objet ;

**CONSIDERANT** le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la Ville ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants ;

**CONSIDERANT** que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques, la mendicité est interdite dans les rues et places suivantes :

- Place de la Marne
- Place de la Libération
- Place Fulgence Bienvenue
- Aux abords de la gare RER et du Pôle gare
- Square Vitlina
- Rue Paul Delouvrier
- Rue Konrad Adenauer

Et dans un rayon de 50 mètres aux abords des commerces.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2024 jusqu'au 14 octobre 2025, du lundi au dimanche, de 8h00 à 19h00.

@libservice@

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa transmission au représentant de l'Etat, son affichage ou sa publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;  
Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Chessy ;  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Bussy-Saint-Georges ;

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 14 octobre  
2024

Le Maire,



Yann DUBOSC

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 24 octobre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AR-077-217700582-20241023-A20240045210

2024.00452